

11/13

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 1003 adonté
par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 18 novembre
1974 et concernant:

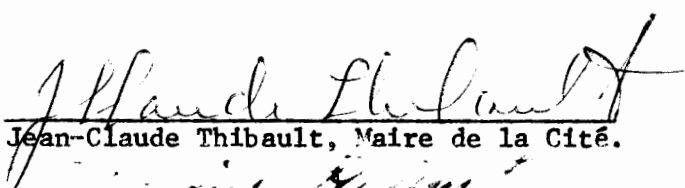
un amendement au règlement no 251 en vue de modifier la zone D-1-V pour
créer la nouvelle zone KD-3-V.

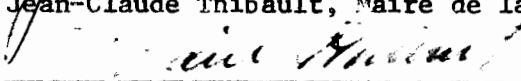
a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) D-1-V
, à une assemblée publique tenue aux fins de leur
permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit sou-
mis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeu-
bles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 28 novembre 1974
, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et
Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun élec-
teur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit
soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'im-
meubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent,
réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 8e jour du
mois d e janvier mil neuf cent soixante- quinze


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

4177

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 1003-1-1395, 1003-2-1404

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que
j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no
1003 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 20 novembre 1974, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 4 décembre 1974, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8e
jour du mois d e janvier mil neuf cent soixante-
quinze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

495

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1003-2-1404)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 1003 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 28 novembre 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier la zone D-1-V pour créer la nouvelle zone KD-3-V.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 4 décembre 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1003-1-~~1395~~)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 18 novembre 1974, a adopté le règlement no 1003 amendant le règlement de zonage no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,338 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 5 novembre 1974, et concernant la modification de la zone D-1-V en vue de créer la nouvelle zone KD-3-V.

NOTE EXPLICATIVE:- La zone KD-3-V est sise du côté ouest du boulevard Henri-Bourassa et comprend les lots 662-1-6-1 et 662-1-6-2.

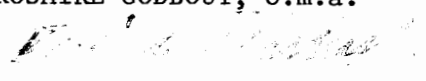
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 1003 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 28 novembre 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans un ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs municipaux propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 1003, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans la zone D-1-V actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours qui suivent, et que dans le contraire, ledit règlement no 1003 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 20 novembre 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 1003

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone D-1-V (modifiée). - Zone KD-3-V
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 18 novembre 1974 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE;
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
~~Jules Bernatchez~~,
Jean-B. Roy;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1181 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

- a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,338 de Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, datée du 5 novembre 1974, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites:

ZONE D-1-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le Boulevard Henri-Bourassa et par la zone KD-3-V (nouvelle), vers le sud-est par le boulevard Cloutier et par la zone KD-3-V (nouvelle), vers le sud-ouest par la 1ère avenue et vers le nord-ouest par les zones KD-2-V et KD-3-V (nouvelle).

ZONE KD-3-V (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le boulevard Henri-Bourassa, vers le sud-est par les lots nos 662-1-34-2, 662-1-59, 662-1-99, vers le sud-ouest par le lot no 662-1 et vers le nord-ouest par le lot no 662-1-24-2.

NOTE: - Cette zone comprend les lots nos 662-1-6-1, 662-1-6-2 et 662-1-24-1.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le

présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixé par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: J. Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-1-V (modifiée)
ZONE:- K-D-3-V (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-1-V (modifiée)
Bornée vers le nord-est par le Boulevard Henri Bourassa et par la ZONE K-D-3-V (nouvelle), vers le sud-est par le Boulevard Cloutier et par la Zone K-D-3-V (nouvelle), vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le nord-ouest par les ZONES K-D-2-V et K-D-3-V (nouvelle) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- K-D-3-V (nouvelle)
Bornée vers le nord-est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA, vers le sud-est par les lots 662-1-34-2, 662-1-59, 662-1-99, vers le sud-ouest par le lot 662-1 et vers le nord-ouest par le lot 662-1-24-2 .
Note:- Cette Zone comprend les lots 662-1-6-1, 662-1-6-2 et 662-1-24-1 du cadastre de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 5 novembre 1974

(signé) MAURICE DROUYN
.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

No. 11 338
D. C-Zone-V-37
/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre